

Proposition concernant la gestion des eaux pluviales pour le Registre environnemental des activités et des secteurs (REAS)

Document de travail

Août 2023

Table des matières

Introduction	2
Activités non admissibles.....	2
Proposition d'enregistrement des installations de gestion des eaux pluviales au REAS.	4
Critères d'admissibilité.....	4
Exemples d'activités admissibles.....	5
Exigences pour le propriétaire	6
Résumé des exigences techniques	11
Valeurs limites pour les effluents.....	11
Rapport de conception de l'installation de gestion des eaux pluviales (GEP).....	12
Manuel d'exploitation et d'entretien (EE).....	16
Plan de contrôle de l'érosion et des sédiments (CES)	18
Plan d'urgence en cas de déversement.....	20
Dossiers	21
Dispositions relatives aux avis.....	23
Autres exigences	23
Dispositions transitoires pour les détenteurs d'AE.....	24
Nous voulons vous entendre.....	24

Introduction

Le ministère propose un nouveau règlement en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement* qui étendra l'admissibilité au programme d'auto-enregistrement en ligne de l'Ontario à certaines installations de gestion des eaux pluviales bien comprises, dont celles desservant les aménagements à usage commercial, institutionnel, industriel léger et résidentiel privé à logements multiples. Le règlement proposé permettra aux entreprises, aux collectivités et aux institutions admissibles de s'auto-enregistrer au Registre environnemental des activités et des secteurs au lieu de demander une autorisation environnementale (AE). Les propriétaires et les exploitants d'installations de gestion des eaux pluviales admissibles à l'enregistrement devront suivre les règles du règlement proposé afin d'assurer le maintien des protections environnementales.

Depuis plus de dix ans, le ministère permet l'enregistrement des activités bien comprises au [Registre environnemental des activités et des secteurs](#) (REAS). Les REAS font économiser du temps et de l'argent aux propriétaires et aux exploitants qui enregistrent leurs activités en leur permettant d'entreprendre celles-ci immédiatement après leur enregistrement, sans devoir attendre une AE. Rendre d'autres activités admissibles au REAS permet au ministère de se concentrer sur son examen des activités qui exigent une AE, tout en nous assurant que toutes nos permissions comportent des mesures de protection de l'environnement naturel et de la santé humaine.

En vertu du règlement proposé, un praticien de l'ingénierie titulaire d'un permis (PITP) doit réaliser une évaluation propre au site d'une installation de gestion des eaux pluviales existante ou la conception d'une nouvelle installation de gestion des eaux pluviales. Le PITP doit préparer des documents techniques et des rapports en vérifiant la conformité de l'installation de gestion des eaux pluviales aux exigences techniques du projet de règlement afin d'assurer la protection de l'environnement. Un PITP est une personne titulaire d'un permis, d'un permis restreint ou d'un permis temporaire en vertu de la [Loi sur les ingénieurs](#).

Après avoir enregistré leurs installations de gestion des eaux pluviales au REAS, les propriétaires et les exploitants peuvent entamer immédiatement la construction et l'exploitation de celles-ci, ce qui leur fait économiser du temps et de l'argent. Le ministère va vérifier et inspecter les installations de gestion des eaux pluviales enregistrées au REAS pour évaluer et assurer leur conformité au règlement proposé.

Activités non admissibles

L'Ontario propose que les installations de gestion des eaux pluviales qui desservent les activités de la liste ci-dessous ne soient pas admissibles à l'auto-enregistrement à l'heure actuelle en raison de la variabilité des contaminants rejetés. Ces activités continueraient de faire l'objet d'un examen dans le cadre du processus d'autorisation environnementale. Le ministère passera en revue toutes les permissions pour déterminer des possibilités de création de règles et d'obtention de résultats appropriés pour ces secteurs et consultera séparément à leur sujet.

- Activités de recyclage, de broyage et de déchiquetage de véhicules, dont les installations de recyclage d'automobiles, les entreprises de récupération et les installations de recyclage de ferraille;
- Lieux d'élimination des déchets aux termes de la [Loi sur la protection de l'environnement](#);
- Installations d'entreposage et d'élimination de neige ou de fonte de neige, c.-à-d. où la neige en provenance d'autres propriétés est entreposée ou éliminée;
- Services plein air pour les véhicules, l'équipement et la machinerie lourde, y compris le stockage à long terme, le traitement (p. ex. broyage, déchiquetage et recyclage) et l'entretien (p. ex. réparation et nettoyage), à l'exclusion des parcs de stationnement qui servent principalement au stationnement ou à l'entreposage de véhicules mis en vente (concessions automobiles, parcs de stationnement à long terme des aéroports);
- Stockage en vrac de carburant, d'hydrocarbures et autres types de dépôt de stockage, de terminaux de distribution de carburant et d'installations de transbordement et sites de transport intermodal pour les expéditions par voie terrestre, ferroviaire, aérienne ou maritime;
- Terrains de golf;
- Installations de stockage de sel;
- Aéroports, gares de triage, chantiers navals et les installations d'entretien qui leur sont associées;
- Installations de production d'énergie renouvelable;
- Serres;
- Surfaces externes et routes dont les granulats contiennent du laitier provenant d'un convertisseur basique à oxygène (CBO);
- Installations de gestion des eaux pluviales recevant de l'eau de procédé, de l'eau de refroidissement, de l'eau de lavage, des eaux usées domestiques ou des eaux de ruissellement utilisées à n'importe quelle fin pendant l'activité précédant leur rejet;
- Activités correspondant aux codes ci-dessous du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) :
 - sites de fabrication visés par le [code 31 à 33 du SCIAN](#),

- sites d'extraction minière, d'exploitation de carrières et d'extraction de pétrole et de gaz visés par le [code 21 du SCIAN](#),
- sites de production, de transport, de gestion et de distribution d'électricité et de distribution de gaz naturel par des conduites principales visés par les [codes 2211](#) et [2212 du SCIAN](#).

Les activités actuellement non admissibles à une autorisation environnementale seront également non admissibles à l'auto-enregistrement :

- installations de gestion des eaux pluviales qualifiées de menaces importantes pour l'eau potable et dont le plan de protection des sources interdit l'établissement.

1. Question à débattre – La liste des sites non admissibles ci-dessus répertorie les activités desservies par les installations de gestion des eaux pluviales qui ne seraient pas admissibles à ce nouveau REAS relatif à la gestion des eaux pluviales. En vous appuyant sur la présente proposition, pensez-vous que les installations de gestion des eaux pluviales desservant les activités de cette liste pourraient être gérées conformément aux règles énoncées dans la présente proposition? Si oui, veuillez expliquer comment.

Proposition d'enregistrement des installations de gestion des eaux pluviales au REAS

Critères d'admissibilité

L'Ontario propose les critères d'admissibilité à l'enregistrement des installations de gestion des eaux pluviales au REAS ci-dessous :

1. L'installation de gestion des eaux pluviales doit être une propriété privée, c'est-à-dire n'être ni la propriété d'une municipalité ni prise en charge par une municipalité, puisque les installations de ce type relèvent déjà d'une autorisation regroupée d'infrastructure linéaire rationalisée.
2. L'installation de gestion des eaux pluviales ne dessert que les types de sites suivants :
 - a. sites à usage institutionnel, commercial ou industriel léger où :
 - i. toutes les activités de traitement, de réparation ou d'entretien sont effectuées à l'intérieur des locaux;
 - ii. toute la manipulation ou tout l'entreposage de sols, de matières premières, de produits intermédiaires, finis ou de sous-produits sont confinés de manière à les tenir à l'écart des eaux pluviales.

- b. sites à usage résidentiel à logements multiples déversant leurs effluents dans :
 - i. des réseaux unitaires; l'environnement naturel.

Veillez noter qu'un grand nombre des critères énumérés ci-dessus sont en place pour différencier les activités admissibles à un auto-enregistrement dans le REAS de celles qui en sont exemptées.

2. Question à débattre –

a) Les critères d'admissibilité sont conçus de manière à s'appliquer aux installations de gestion des eaux pluviales desservant les aménagements à usage commercial, institutionnel et industriel léger lorsque les eaux pluviales sont à l'écart de produits ou de matériaux entreposés susceptibles d'introduire d'autres contaminants. Ces critères rendraient-ils votre installation de gestion des eaux pluviales non admissible? Si oui, quels sont les critères limitatifs? Par exemple, vous devez entreposer des matériaux à l'extérieur pendant certains mois ou certaines saisons.

b) Nous envisageons des exemptions supplémentaires pour les aménagements à usage résidentiel à logements multiples qui déversent leurs effluents dans l'environnement naturel. Comment devrions-nous définir les limites d'une exemption pour les aménagements à usage résidentiel à logements multiples? Par exemple, en fonction de la taille du terrain ou du type de bâtiments.

Exemples d'activités admissibles

La liste ci-dessous répertorie des exemples de sites éventuellement admissibles, desservis par des stations de gestion des eaux pluviales qui ne sont pas exemptées des exigences d'approbation en vertu du [Règl. de l'Ont. 525/98](#) ou de la [Loi sur les ressources en eau de l'Ontario](#) et qui peuvent être conformes aux critères d'admissibilité. Cette liste n'est pas exhaustive et chaque site doit être évalué par un PITP pour confirmer sa conformité aux critères d'admissibilité.

- Exemples de sites à usage commercial :
 - Parcs d'attractions
 - Parcs commerciaux et d'affaires
 - Centres de congrès et de conférences
 - Installations de distribution
 - Services de location d'équipement
 - Stations-service
 - Hôtels, motels, hôtels pavillonnaires et centres de villégiature
 - Entrepôts commerciaux
 - Centres commerciaux et artères commerciales
 - Musées et galeries d'art

- Pépinières et jardineries
- Bureaux
- Parcs de stationnement (nouveaux et agrandissements)
- Mini-entrepôts de stockage en libre-service
- Complexes sportifs

- Exemples de sites à usage institutionnel :
 - Centres de garde d'enfants
 - Hôpitaux et établissements de soins de santé
 - Foyers de soins infirmiers et de soins de longue durée
 - Lieux de culte
 - Enseignement postsecondaire – université, collège communautaire, etc.
 - Foyers pour personnes âgées
 - Écoles – élémentaires ou secondaires, y compris privées
 - Autres établissements d'enseignement – écoles pour les personnes aveugles, sourdes, éducation spécialisée, formation, etc.

- Exemples de sites à usage industriel léger :
 - Ateliers de débosselage et de peinture
 - Concessions d'automobiles (voitures, véhicules récréatifs, autos-caravanes, etc. – neufs et d'occasion)
 - Installations de ravitaillement (stations-service sans personnel pour véhicules d'entreprise, c.-à-d. pas destinées au public)
 - Entrepôts industriels

- Exemples de sites à usage résidentiel à logements multiples :
 - Immeubles d'habitation
 - Maisons en rangée en copropriété

Exigences pour le propriétaire

Exigences préalables à l'enregistrement

L'Ontario propose qu'avant l'enregistrement au REAS, le propriétaire de l'installation de gestion des eaux pluviales doive :

1. Faire appel aux services d'un PITP pour :
 - a. effectuer une évaluation du site;
 - b. concevoir l'installation de gestion des eaux pluviales de manière à respecter les [valeurs limites pour les effluents](#);

- c. recenser les récepteurs à proximité susceptibles de subir des répercussions négatives (p. ex. résidents, écoles et entreprises à proximité) de la nouvelle installation ou des modifications apportées à l'installation existante de gestion des eaux pluviales;
 - d. réaliser une évaluation pour déterminer si l'installation constitue ou non une menace importante pour l'eau potable. Une installation de gestion des eaux pluviales peut constituer une menace importante pour l'eau potable si elle est située dans une zone vulnérable délimitée dans un plan de protection des sources. Le PITP peut s'appuyer sur les ressources du ministère accessibles au public pour son évaluation : l'[Atlas d'information sur la protection des sources](#) et [Règles techniques de 2021 en vertu de la Loi de 2006 sur l'eau saine](#) (en anglais seulement) et tout [plan de protection des sources pertinent](#);
 - e. déterminer si l'installation sera située dans le bassin versant du lac Simcoe et, dans ce cas, si elle desservira un nouvel aménagement d'importance, selon la définition du Plan de protection du lac Simcoe.
2. Vérifier que le PITP a préparé, estampillé, daté et signé les documents suivants : (voir [exigences techniques](#))
 - a. rapport de conception de l'installation de gestion des eaux pluviales (GEP);
 - b. manuel d'exploitation et d'entretien (EE);
 - c. plan de contrôle de l'érosion et des sédiments (CES) (le cas échéant)
 - d. plan d'urgence en cas de déversement (PUD) (le cas échéant)
 3. Obtenir tous les permis ou toutes les autorisations susceptibles d'être exigés par d'autres organismes de réglementation avant l'enregistrement. Par exemple, quand les eaux pluviales sont rejetées dans un bien-fonds ou une station d'épuration des eaux d'égout qui appartient à une autre personne, il est nécessaire d'obtenir l'autorisation du propriétaire du bien-fonds ou de la station d'épuration où les eaux pluviales sont dirigées. Quand elles sont rejetées dans un égout municipal, des autorisations supplémentaires de la municipalité locale peuvent être nécessaires.

Exigences préalables à la construction

L'Ontario propose qu'après l'enregistrement au REAS, mais avant la construction de l'installation de gestion des eaux pluviales, son propriétaire doive :

1. S'assurer que les personnes qui construisent l'installation de gestion des eaux pluviales ont passé en revue et suivent les recommandations du PITP figurant dans :
 - a. le rapport GEP
 - b. le plan CES (le cas échéant)

- c. le plan PUD (le cas échéant)
2. Remettre des avis écrits au récepteur ou aux récepteurs identifiés à proximité par le PITP qui pourraient subir les répercussions négatives (p. ex. résidents, écoles et entreprises à proximité) de la nouvelle installation ou des modifications apportées à l'installation existante de gestion des eaux pluviales. Si l'installation est qualifiée de menace importante pour l'eau potable, en aviser l'office de protection des sources compétent.

Les avis doivent indiquer au moins ce qui suit :

- a. description de l'installation de gestion des eaux pluviales proposée;
- b. période et durée approximatives des activités de construction connexes;
- c. numéro d'enregistrement au REAS;
- d. coordonnées du propriétaire à qui adresser toute plainte relative à l'installation de gestion des eaux pluviales.

Exigences opérationnelles

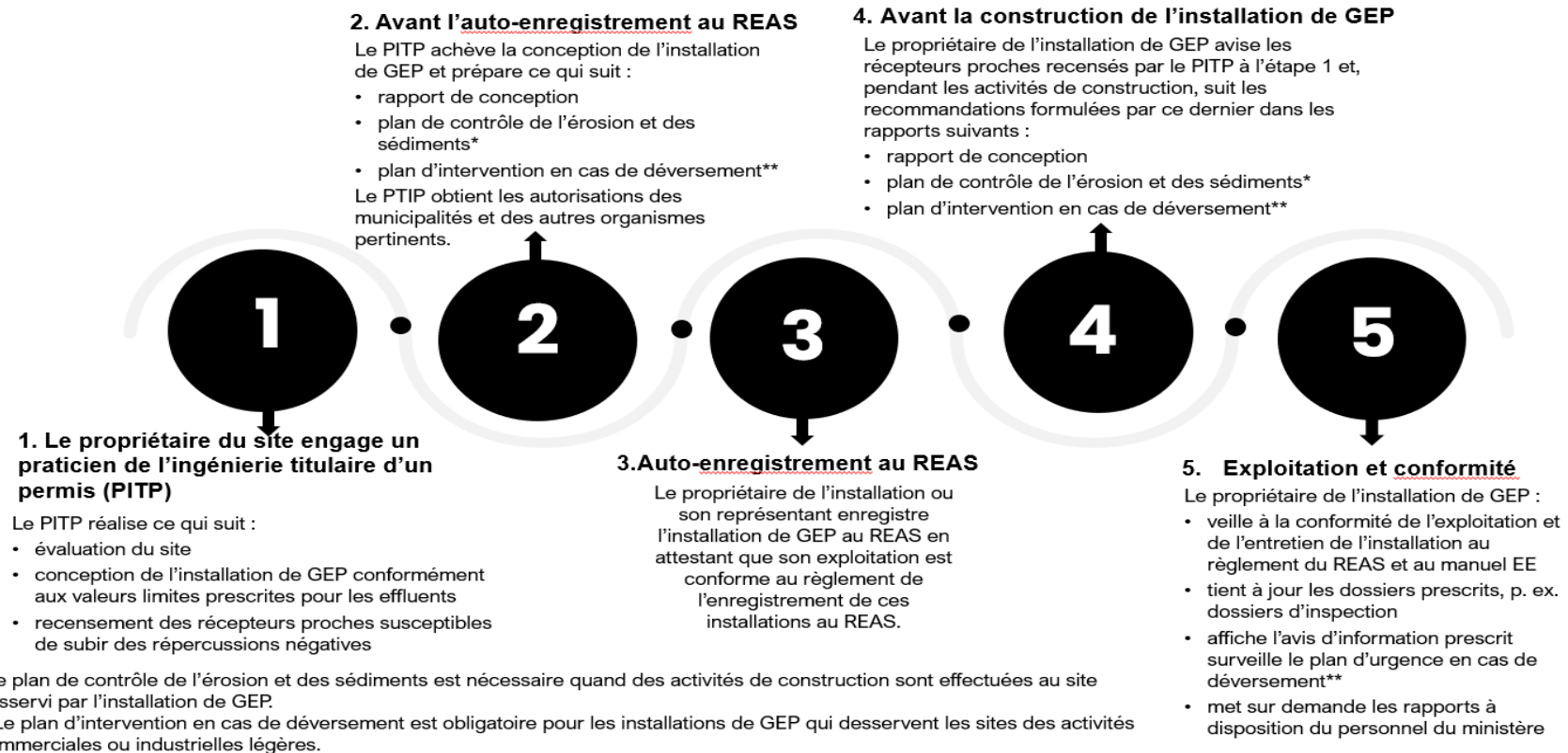
Nous proposons que, pendant la durée de vie utile de l'installation de gestion des eaux pluviales, son propriétaire doive :

1. Veiller à la conformité de l'exploitation de l'installation de gestion des eaux pluviales au manuel EE et rendre celui-ci accessible aux exploitants de l'installation pendant la durée de vie utile de celle-ci. Il incombe au propriétaire de s'assurer que l'installation fonctionne conformément à sa conception, ce qui peut nécessiter des examens et des mises à jour périodiques du manuel EE par un PITP.
2. Gérer, tenir à jour et remettre sur demande au ministère l'information suivante :
 - a. la liste des récepteurs destinataires de la lettre de notification au sujet de l'installation;
 - b. une copie de l'avis écrit (lettre de notification);
 - c. les détails des plaintes reçues et des mesures prises à leur suite;
 - d. le rapport de conception, le manuel d'exploitation et d'entretien, le plan de contrôle de l'érosion et des sédiments (le cas échéant) et le plan d'urgence en cas de déversement (le cas échéant).
3. S'assurer de créer des dossiers et de les conserver sur place pendant au moins cinq ans à compter du jour où leur création est devenue obligatoire ou, s'ils ont été mis à jour, à compter du jour de leur dernière mise à jour.

4. Afficher un avis de déversement à suivre obligatoirement dans l'éventualité d'un déversement susceptible d'affecter l'installation de gestion des eaux pluviales. L'avis doit être facile à lire et facilement accessible à tout le personnel du site et comprendre ce qui suit :
 - a. les procédures à suivre pour aviser les entités indiquées à l'article 92 de la Partie X de la *Loi sur la protection de l'environnement*;
 - b. les mesures à prendre pour signaler, contenir, nettoyer et éliminer les contaminants à la suite d'un déversement;
 - c. les instructions pour la notification et les coordonnées des intervenants suivants :
 - i. une entreprise locale d'assainissement des déversements;
 - ii. le Centre d'intervention en cas de déversement auquel signaler le déversement, au 1 800-268-6060;
 - iii. les premiers intervenants, la municipalité et le bureau de district du ministère.

Le graphique ci-dessous décrit les étapes à suivre quand le propriétaire d'une installation de gestion des eaux pluviales admissible s'enregistre au REAS.

Étapes de l'auto-enregistrement pour les installations de gestion des eaux pluviales (GEP) au REAS



Légende – L'enregistrement d'une installation de gestion des eaux pluviales au REAS comporte cinq (5) étapes. Étape 1, le propriétaire engage un praticien de l'ingénierie titulaire d'un permis (PITP). Étape 2, le PITP prépare le rapport de conception, le manuel d'exploitation et d'entretien, le plan de contrôle de l'érosion et des sédiments (à suivre en cas d'activités de construction) et un plan d'urgence en cas de déversement (uniquement pour les sites à usage commercial et industriel léger). Étape 3, auto-enregistrement au REAS. Étape 4, le propriétaire de l'installation de GEP suit les recommandations du PITP. Étape 5, le propriétaire exploite et entretient l'installation de GEP conformément au manuel et tient à jour les dossiers prescrits.

Résumé des exigences techniques

Valeurs limites pour les effluents

L'installation de gestion des eaux pluviales doit être conçue, construite et exploitée de manière à respecter les valeurs limites suivantes pour les effluents :

1. La concentration des matières en suspension totales (MST) ne doit pas dépasser 25 mg/L.
2. La concentration en huiles et graisses ne doit pas dépasser 15 mg/L et les huiles de pétrole ou les produits pétrochimiques ne doivent pas être présents en concentrations qui :
 - a. sont nocives pour les organismes aquatiques résidents;
 - b. forment un film visible ou des reflets, ou encore colorent la surface;
 - c. peuvent être décelées à l'odeur;
 - d. peuvent causer une altération des organismes aquatiques comestibles;
 - e. peuvent former sur les rives et sur les sédiments des dépôts visibles ou décelables à l'odeur.
3. Le pH doit être maintenu dans une plage de 6,5 à 8,5 pour protéger la vie aquatique et pour empêcher l'eau d'être trop alcaline ou acide, ce qui pourrait causer une irritation à quiconque utilise le plan d'eau récepteur à des fins récréatives.

Le PITP peut fixer des valeurs limites plus strictes pour les effluents ou des valeurs limites supplémentaires pourraient s'avérer nécessaires pour protéger la qualité de l'eau en raison :

- de préoccupations propres au site;
- de rejet direct dans un plan d'eau;
- d'avis de la municipalité ou d'autres entités.

Dans des cas comme ceux-ci, les valeurs limites plus rigoureuses pour les effluents doivent être indiquées au moment de l'enregistrement. L'enregistrement au REAS ne doit pas l'emporter sur des exigences plus strictes.

Le PITP peut s'appuyer sur le [manuel de planification et de conception de la gestion des eaux pluviales](#) (en anglais seulement) du ministère pour la conception de toutes les installations de gestion des eaux pluviales.

3. Question à débattre – Afin de permettre des mesures rapides sur le terrain, sans devoir recueillir, conserver et transporter des bouteilles de prélèvement à analyser en

laboratoire, nous envisageons les exigences suivantes pour les rejets (identiques à celles du REAS pour le [prélèvement d'eau](#)) au lieu de la valeur limite proposée de 25 mg/L pour les matières en suspension totales :

« ... la turbidité de l'eau rejetée ne doit pas dépasser huit unités de turbidité néphélogométriques au-dessus des niveaux de fond de l'étendue d'eau la plus près. »

Les mesures et les résultats obtenus en utilisant les appareils de mesure de la turbidité (turbidimètres) sont-ils une source de préoccupation? Pouvez-vous signaler les problèmes éventuels liés à l'utilisation sur le terrain et au coût des turbidimètres et de tout matériel connexe?

Rapport de conception de l'installation de gestion des eaux pluviales (GEP)

Le propriétaire doit engager un PITP pour la conception de l'installation et la préparation du rapport de conception de la GEP. Conformément à la [Loi sur les ressources en eau de l'Ontario](#), l'installation de gestion des eaux pluviales doit être conçue de manière à empêcher la dégradation de la qualité de l'eau liée à son rejet d'effluents.

L'Ontario propose que le PITP doive inclure au moins l'information ci-dessous dans le rapport de conception de la GEP.

Information générale

1. Date du rapport
2. Nom et résumé des qualifications du PITP qui a préparé le rapport.
3. Description de la zone du projet dont :
 - a. la zone de captage du site ou toutes les zones en amont qui s'écoulent vers le site et dont les rejets sont captés et traités par l'installation de gestion des eaux pluviales proposée;
 - b. les activités et les processus industriels proposés et les contaminants associés à cette activité et ceux dont on prévoit qu'ils seront générés par que les eaux de ruissellement sur le site.
4. Évaluation visant à déterminer si l'installation pose une menace importante pour l'eau potable, indiquant notamment les sources d'eau potable pertinentes, la zone de protection des sources applicable, les zones vulnérables et les scores de vulnérabilité. Le PITP peut s'appuyer sur les ressources du ministère

accessibles au public pour son évaluation : l'[Atlas d'information sur la protection des sources](#) et [Règles techniques de 2021 en vertu de la Loi de 2006 sur l'eau saine](#) (en anglais seulement) et tout plan de protection des sources pertinent.

Aspects de la conception

1. Évaluation du site comprenant au moins ce qui suit :
 - a. régimes de précipitation;
 - b. contours et hydrogéologie du site;
 - c. modes de drainage existants sur le site;
 - d. emplacement de la ou des sorties d'écoulement et du récepteur final ou des récepteurs finaux;
 - e. analyse du risque de contamination des eaux pluviales lié aux activités sur le site;
 - f. examen du risque de dégradation réputée de la qualité de l'eau par les rejets provenant d'activités, tel qu'énoncé dans la [Loi sur les ressources en eau de l'Ontario](#);
 - g. conditions propres au site soulevées lors de la consultation de la municipalité et d'autres organismes.

2. Critères de gestion des eaux pluviales, y compris, sans s'y limiter :
 - a. critères établis pour le site, y compris pour la quantité d'eau, la qualité de l'eau (valeurs limites pour les effluents) et l'équilibre hydrique;
 - b. explication de la méthode employée pour établir ces critères, y compris la prise en compte de ce qui suit :
 - i. débit maximal après l'aménagement ou débit maximal acceptable pour le rejet des eaux pluviales du site, selon les exigences de la municipalité pour le milieu ou les égouts récepteurs;
 - ii. atténuation des débits après l'aménagement pour les rendre équivalents à ceux qui ont précédé l'aménagement;
 - iii. critères de qualité plus stricts que les critères applicables aux effluents établis par le ministère pour le REAS, si la municipalité ou d'autres organismes le recommandent;
 - iv. critères de qualité plus stricts que les critères applicables aux effluents établis par le ministère pour le REAS, si l'activité est ou peut être une menace importante pour l'eau potable;
 - v. études du bassin versant ou du sous-bassin-versant, politiques et lignes directrices sur la gestion des eaux pluviales, plan directeur de la gestion des eaux pluviales, plan directeur de l'entretien de l'environnement, plan de drainage, évaluation environnementale de portée générale, étude locale du site, etc.

- c. Démonstration de la méthode employée pour respecter les critères établis.
3. Détails de la conception, y compris, sans s'y limiter :
 - a. calculs de conception;
 - b. confirmation que l'installation de gestion des eaux pluviales pourra respecter les [valeurs limites prescrites pour les effluents](#);
 - c. capacité de stockage et de traitement;
 - d. détails du type d'installation de gestion des eaux pluviales et de tous les éléments de la chaîne de traitement proposée;
 - e. spécifications du fabricant pour tout le matériel de traitement du drainage des eaux pluviales du site, dont les dispositifs de traitement manufacturés;
 - f. description et calcul de l'acheminement hydraulique des orages importants (c.-à-d. orages centenaires ou régionaux) dans l'installation, y compris les hydrogrammes;
 - g. analyse des eaux de ruissellement (averses types, réseaux mineurs et majeurs, paramètres des conditions hydrologiques avant et après l'aménagement, dont tableau des débits, résultats de la modélisation, niveau d'imperméabilité, objectif de contrôle du volume des eaux de ruissellement, niveau de traitement requis, méthode rationnelle, coefficients d'écoulement, débits et volumes de pointe avant et après l'aménagement, capacité hydraulique du cours d'eau récepteur ou des égouts pluviaux existants pour recevoir les débits prévus).
4. Principes de conception pour l'écoulement direct dans les plans d'eau de surface, dont description de la consultation de la ligne directrice B-5-1 Établissement des exigences relatives aux rejets provenant de source ponctuelle dans les eaux réceptrices pour les eaux ontariennes. S'il y a lieu, le PITP doit envisager une étude de la capacité d'auto-épuration et recommander éventuellement des objectifs plus stricts pour les effluents.
5. Principes de conception pour les installations de gestion des eaux pluviales qualifiées de menaces importantes pour l'eau potable. Le PITP doit consulter la ressource du ministère accessible au public sur la protection des sources d'eau, le [catalogue des mesures de gestion des risques](#), et d'autres documents et guides d'orientation pour sélectionner des mesures de gestion des risques ou des pratiques de gestion exemplaires, le cas échéant, et expliquer dans le rapport de conception de la GEP comment les mesures ou les pratiques mises en place sur le site permettent de gérer les risques posés aux sources d'eau potable par l'installation de gestion des eaux pluviales. Pour les nouvelles installations de gestion des eaux pluviales qualifiées de menaces importantes

pour l'eau potable, la conception doit offrir une protection supérieure de la qualité de l'eau, comme le décrit le [manuel de planification et de conception de la gestion des eaux pluviales](#) du ministère (en anglais seulement).

6. Principes de conception pour les installations situées dans des zones protégées, dont celles du Plan de conservation de la moraine d'Oak Ridges, du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara et du Plan de protection du lac Simcoe, car certaines installations devront peut-être offrir un niveau de protection supérieur.
7. Copie des approbations ou de l'autorisation obtenues de la municipalité concernée ou d'autres organismes pour le rejet dans le milieu naturel ou les égouts situés à moins de 30 mètres du plan d'eau, s'il y a lieu.
8. Copie des fiches techniques du fabricant, des manuels EE et des documents techniques pertinents pour les dispositifs préfabriqués et le reste de l'équipement.

Surveillance

1. Pour un rejet dans le milieu naturel ou à moins de 30 mètres du plan d'eau, le PITP doit évaluer les répercussions potentielles du rejet sur le milieu naturel et recommander des pratiques de gestion exemplaires, dont les critères du rejet (s'ils sont plus stricts que les critères prescrits) et les exigences de surveillance, au besoin.
2. Le PITP doit évaluer les conditions et les préoccupations propres au site et déterminer si les répercussions potentielles de l'activité et du rejet, ainsi que le risque de dégradation réputée de la qualité de l'eau, justifient un plan de surveillance. La municipalité et le ministère des Richesses naturelles et des Forêts pourront être consultés, s'il y a lieu, au moment de cette prise de décision.
3. Si l'installation de gestion des eaux pluviales est qualifiée de menace importante pour l'eau potable, un plan de surveillance est obligatoire.
4. Si le PITP décide qu'un plan de surveillance est nécessaire, la description du plan, ses paramètres et la fréquence des mesures, la méthode de mesure des répercussions potentielles de l'activité et les circonstances dans lesquelles la surveillance est nécessaire doivent être décrits dans le rapport.

Dessins techniques

Les dessins techniques préparés, estampillés, datés et signés par le PITP indiquent au moins ce qui suit :

1. les zones de captage avant et après l'aménagement, avec des étiquettes indiquant les dimensions et le coefficient ou le niveau d'écoulement connexe ou l'imperméabilité;
2. la mise en évidence des zones et des composantes de l'installation de gestion des eaux pluviales couvertes par l'enregistrement;
3. un plan de l'installation de gestion des eaux pluviales existante ou proposée, toutes les dimensions étant indiquées en unités métriques, où figure l'information suivante :
 - a. limites de la propriété et limites municipales, routes, voies ferrées;
 - b. aires d'entreposage, stocks situés à l'extérieur et aires de chargement et de déchargement;
 - c. emplacement de chaque sortie d'écoulement et chaque ouvrage de régulation de la sortie d'écoulement en section transversale;
 - d. tous les effluents, tous les fossés et tous les réseaux d'égouts, les drains municipaux et les dégorgeoirs de secours; points de rejet au dernier récepteur et aux cours d'eau;
 - e. toutes les zones vulnérables aux fins de protection des sources d'eau potable et de celle des puits et des prises d'eau potable municipaux, s'il y a lieu;
 - f. zones de captage qui s'écoulent dans l'installation de gestion des eaux pluviales proposée ou existante, limite d'inondation centenaire, installations existantes et proposées;
 - g. emplacements des lieux de surveillance et des dispositifs d'échantillonnage existants ou proposés, le cas échéant;
 - h. détails de la conception de chaque composante de la chaîne de traitement (le cas échéant) du système de gestion des eaux pluviales;
 - i. plan de contrôle de l'érosion et de la sédimentation du site, le cas échéant.

Manuel d'exploitation et d'entretien (EE)

Comme cela a été indiqué précédemment, le propriétaire doit engager un PITP pour préparer un manuel EE qui contient les procédures d'exploitation et d'entretien recommandées, à suivre par le propriétaire/exploitant de l'installation de gestion des eaux pluviales.

Le manuel EE doit contenir au moins l'information et les pratiques suivantes :

1. Procédures d'exploitation et d'entretien de routine de l'installation de gestion des eaux pluviales, y compris pour toutes les composantes de la chaîne de traitement, conformément à la recommandation du fabricant, s'il y a lieu.
2. Procédures d'exploitation et d'entretien de l'installation de gestion des eaux pluviales, par exemple afin de rendre son effluent essentiellement exempt de matières flottantes et de matières solides décantables et qu'il ne contienne pas d'huile ou d'autre substance en quantité suffisante pour créer un film visible, des reflets, de la mousse ou colorer la surface des eaux réceptrices.
3. Procédures d'inspection de l'installation de gestion des eaux pluviales et de son entrée et de sa sortie au moins une fois par an (ou plus souvent si le fabricant des dispositifs de traitement le recommande) et après les tempêtes plus importantes (une tempête importante est définie par 25 mm de pluie au moins pendant une période de 24 heures donnée).
4. Programmes d'inspection, prévoyant notamment la fréquence des inspections, de l'installation de gestion des eaux pluviales et les méthodes ou essais employés pour déterminer si l'entretien est nécessaire, y compris dans les cas suivants :
 - a. présence d'algues et/ou d'espèces envahissantes nuisant au rendement de l'installation (p. ex. phragmites, poissons rouges);
 - b. mesure de la profondeur des sédiments, mesure manuelle des niveaux d'eau (échelle limnimétrique), volumes minimaux de rétention des liquides et/ou examens visuels, au besoin, de l'installation de gestion des eaux pluviales.
5. Programme d'entretien et de réparation, prévoyant notamment, mais sans s'y limiter, ce qui suit :
 - a. fréquence des travaux d'entretien et de réparation de l'installation de gestion des eaux pluviales;
 - b. procédures d'entretien et de nettoyage afin d'éliminer les sédiments, les débris et la végétation excessive de l'installation de gestion des eaux pluviales pour empêcher l'accumulation de sédiments, d'huile, de poussière grossière ou de végétation déperissante, ce qui évite la réduction de la capacité et/ou de la perméabilité de l'installation de gestion des eaux pluviales, s'il y a lieu;
 - c. procédures de nettoyage de l'entrée et de la sortie de l'installation de gestion des eaux pluviales pour s'assurer qu'elles ne sont pas obstruées;
 - d. nettoyage des sédiments, assèchement et gestion du bassin de rétention des eaux pluviales, s'il y a lieu;

- e. excavation, modification, remplacement du sol, du milieu, de l'agrégat et du géotextile de l'aménagement à faible impact, comme les cellules debiorétention, le toit vert et le revêtement perméable, le cas échéant.
6. Procédures d'inspection physique de routine et de calibrage de l'équipement ou des composantes du programme de surveillance, le cas échéant.
7. Procédures de réception des plaintes du public, de réponse à leur apporter et d'enregistrement des plaintes, y compris des mesures de suivi ultérieures.
8. Procédures d'enregistrement des résultats des inspections et des travaux de nettoyage et entretien, y compris de conservation des dossiers.
9. Autres exigences d'exploitation et d'entretien pour les installations de gestion des eaux pluviales qualifiées d'importantes menaces pour l'eau potable, nécessaires pour protéger les sources d'eau potable et pour minimiser les répercussions sur celles-ci, comme les exigences répertoriées dans le [catalogue des mesures de gestion des risques](#) du ministère aux fins de protection des sources et dans d'autres documents et manuels d'orientation.
10. Intervention en cas d'urgence (y compris protocole de fermeture) et procédures de nettoyage, de signalement et plan d'urgence en cas de déversement et procédures de gestion des pannes d'équipement, des déversements potentiels et d'autres situations anormales, dont le signalement au Centre d'intervention en cas de déversement, au médecin hygiéniste, à la municipalité et au chef de district, le cas échéant.

4. Question à débattre – Le ministère réalise en ce moment une étude d'impact de la réglementation pour déterminer le coût de ces changements proposés. Si vous avez déjà embauché un PITP, ou si vous êtes un PITP, veuillez fournir des commentaires sur le coût de la préparation d'un rapport d'exploitation et d'entretien.

Plan de contrôle de l'érosion et des sédiments (CES)

Le propriétaire de l'installation de gestion des eaux pluviales doit préparer un plan de contrôle de l'érosion et des sédiments (CES) avant d'enregistrer une installation de gestion des eaux pluviales au REAS. Si la superficie des aires de drainage est supérieure à 5 hectares (ha), le propriétaire doit engager un PITP pour préparer le plan CES. Pour les aires de drainage à la superficie inférieure à 5 ha, le PITP doit élaborer le plan CES si :

- l'installation de gestion des eaux pluviales est qualifiée de menace importante pour l'eau potable; ou

- la municipalité ou le propriétaire du bien-fonds où les eaux pluviales sont rejetées le stipule.

Le plan CES doit être élaboré et mis en œuvre pour gérer l'érosion pendant les activités de construction et pour empêcher le ruissellement des sédiments en provenance des chantiers de construction transportés par les eaux pluviales. Pour les installations de gestion des eaux pluviales autorisées par AE et admissibles à l'enregistrement au REAS, un nouveau plan CES n'est pas exigé si la phase de construction est achevée sur leur site.

Les documents de référence ci-dessous peuvent appuyer la préparation du plan CES :

- [Ligne directrice pour le contrôle de l'érosion et des sédiments pour la construction urbaine 2019 de l'Office de protection de la nature de Toronto et de la région](#) (en anglais seulement);
- [CSA W202:F18 Contrôle, inspection et surveillance de l'érosion et des sédiments](#);
- [CSA W208:F20 Installation et entretien des mesures de contrôle de l'érosion et des sédiments](#) pour déterminer les exigences relatives à l'installation et l'entretien des mesures de contrôle de l'érosion et des sédiments.

Le plan CES doit au moins :

1. Comporter les exigences suivantes pour le propriétaire :
 - a. mise en place et maintien de mesures temporaires de contrôle des sédiments et de l'érosion pendant la phase de construction sur le site et inspections au moins toutes les deux semaines et immédiatement après chaque tempête importante (une tempête importante est définie par 25 mm de pluie au moins pendant une période de 24 heures donnée);
 - b. tenue de dossiers d'inspection et d'entretien de l'installation sur place pendant la construction et conservation des dossiers sur place pendant au moins une année après l'achèvement des activités de construction. Ces dossiers doivent être remis sur demande au ministère aux fins de consultation. Les dossiers doivent indiquer au moins ce qui suit :
 - i. nom de l'inspecteur,
 - ii. date de l'inspection,
 - iii. problème ou problèmes rencontrés,
 - iv. mesures correctives prises, le cas échéant, pour maintenir les mesures temporaires de contrôle des sédiments et de l'érosion.
2. Décrire les modalités d'inspection des mesures de CES pendant la phase de construction;

3. Préciser la fréquence et la durée des inspections et du maintien temporaire de contrôle des sédiments et de l'érosion, quand elles prendront fin et quand toutes les zones perturbées seront remises en état.

5. Question à débattre – Le ministère réalise en ce moment une étude d'impact de la réglementation pour déterminer le coût de ces changements proposés. Si vous avez déjà embauché un PITP, ou si vous êtes un PITP, veuillez fournir des commentaires sur le coût de la préparation d'un plan de contrôle de l'érosion et des sédiments.

Plan d'urgence en cas de déversement

Le propriétaire doit engager un PITP pour préparer un plan d'urgence en cas de déversement avant d'enregistrer un certain type d'installation de gestion des eaux pluviales au REAS. Cela s'applique aux activités commerciales et industrielles légères et aux installations de gestion des eaux pluviales qualifiées de menaces importantes pour l'eau potable.

Le plan d'urgence en cas de déversement (PUD) doit être facilement accessible pour l'exploitant et pour tout le personnel de l'installation aux fins de consultation pendant la durée de vie opérationnelle de l'installation de gestion des eaux pluviales. Le propriétaire doit remettre le plan sur demande au personnel du ministère.

Le PUD doit être modifié de temps en temps à la suite de changements apportés à l'exploitation de l'installation de gestion des eaux pluviales. En cas de déversement, l'information est consignée conformément à l'article 12 du [Règl. de l'Ont. 675/98 : Classification et exemption des déversements et déclaration des rejets](#) en vertu de la [Loi sur la protection de l'environnement](#).

Le PUD doit contenir au moins l'information suivante :

1. Date de préparation du PUD (et date des modifications ultérieures éventuelles) et nom, titre du poste et adresse du propriétaire, de la personne responsable, du gestionnaire ou de la personne ou des personnes qui exercent le contrôle de l'installation.
2. Procédures d'activation du PUD et nom, titre du poste et numéro de téléphone accessible 24 heures sur 24 de la personne ou des personnes responsables de l'activation du PUD.
3. Plan du site à l'échelle montrant l'installation, les bâtiments à proximité, les rues, les puisards et les regards, les configurations de drainage (y compris la ou les

directions d'écoulement dans les égouts pluviaux), le ou les plans d'eau récepteurs sur lesquels un déversement aurait une incidence importante et tous les éléments dont tenir compte en raison de leurs impacts potentiels sur l'accès et l'intervention (dont les obstacles physiques et l'emplacement de l'équipement d'intervention et de nettoyage) et les puits ou les prises d'eau du réseau d'eau potable municipal situés à proximité.

4. Fiches signalétiques pour chaque matière dangereuse pouvant être transportée à la zone desservie par l'installation de gestion des eaux pluviales ou y être stockée.
5. Inventaire précisant l'emplacement et la date de l'entretien ou du remplacement, s'il y a lieu, de l'équipement d'intervention et de nettoyage disponible pour mettre en œuvre le PUD.
6. Description de la formation sur l'intervention en cas de déversement à offrir au moins une fois par an à tous les employés affectés à la zone desservie par l'installation de gestion des eaux pluviales et date(s) de cette formation et nom du formateur.
7. Dossier pour chaque déversement contenant les détails indiqués à l'article 12 du [Règl. de l'Ont. 675/98](#), à conserver pendant les deux années qui suivent le déversement et, pendant cette période, à mettre sur demande à la disposition d'un agent provincial aux fins de consultation.

6. Question à débattre – Le ministère réalise en ce moment une étude d'impact de la réglementation pour déterminer le coût de ces changements proposés. Si vous avez déjà embauché un PITP, ou si vous êtes un PITP, veuillez fournir des commentaires sur le coût de la préparation d'un plan d'urgence en cas de déversement.

Dossiers

Le propriétaire doit créer et conserver au moins les documents ou les dossiers suivants pendant au moins cinq ans à compter du jour de leur création ou, s'ils ont été mis à jour, à compter du jour de leur dernière mise à jour :

1. Dossiers d'exploitation et d'entretien : enregistrement des résultats des inspections et des travaux de nettoyage et d'entretien contenant les renseignements suivants :
 - a. nom de l'installation, n° du site au REAS, adresse du site/de l'emplacement de l'installation de gestion des eaux pluviales;

- b. date et résultats de chaque inspection, entretien et nettoyage, dont estimation de la quantité de matières enlevées et méthode de nettoyage de l'installation de gestion des eaux pluviales,
 - c. nom de la personne ayant réalisé l'activité ou les activités d'inspection et d'entretien;
 - d. date de chaque déversement dans la zone desservie, dont mesures de suivi et mesures correctives prises par la suite;
 - e. selon le type d'installation, observations effectuées lors de l'inspection, dont au moins celles-ci :
 - i. fonctionnement hydraulique de l'installation (p. ex. durée écoulée depuis les dernières précipitations, preuve de débordements ou débordements constatés),
 - ii. état de la végétation dans l'installation et à proximité,
 - iii. obstructions de l'entrée et de la sortie de l'installation,
 - iv. preuve de déversement et/ou de contamination par des huiles ou des graisses,
 - v. accumulation de débris,
 - vi. mesures d'autres paramètres, conformément au plan de surveillance, au besoin.
2. Dossiers des plaintes : enregistrement des plaintes du public concernant l'installation de gestion des eaux pluviales ou les activités sur place contenant les renseignements suivants :
 - a. date et heure de réception de la plainte;
 - b. copie de la plainte si elle a été déposée par écrit;
 - c. résumé de la plainte si elle n'a pas été déposée par écrit;
 - d. résumé des mesures prises à la suite de la plainte, dont notification du chef de district du ministère pour toute plainte reçue concernant le milieu naturel, dans un délai de deux jours ouvrables suivant sa réception;
 - e. enregistrement de toutes les communications avec le ministère au sujet de la plainte.
3. Dossiers de surveillance : enregistrement des résultats du programme de surveillance établi par le PITP, le cas échéant.
4. Dossiers de la protection des sources d'eau potable : dans le cadre d'une modification proposée à un plan de protection des sources, le propriétaire de l'installation de gestion des eaux pluviales peut recevoir un avis selon lequel l'exploitation de l'installation sur son terrain constituerait une menace importante pour l'eau potable et serait régie par le plan de protection des sources. Le propriétaire doit consigner les avis de ce type dans un dossier. Si le propriétaire reçoit ce type d'avis, il doit adresser un avis à l'office de protection des sources

comportant la description de l'installation de gestion des eaux pluviales, son numéro d'enregistrement au REAS et les coordonnées de son propriétaire.

Dispositions relatives aux avis

Un directeur peut donner un avis à un propriétaire ayant enregistré une installation de gestion des eaux pluviales s'il a des motifs raisonnables de croire qu'elle a entraîné un impact négatif ou entraînera vraisemblablement un impact ou plusieurs impacts négatifs sur l'environnement. Exemples d'impacts : inondations localisées, signes de contamination, comme végétation ou poissons morts, ou accumulation de sédiments à proximité de la zone de rejet. Cet avis peut être relatif à ce qui suit :

Surveillance

Avis du directeur exigeant du propriétaire d'une installation de gestion des eaux pluviales enregistrée au REAS d'engager un PITP pour préparer un plan de surveillance et de suivre celui-ci.

- Cette disposition s'applique aux installations dont le rejet d'effluent est accessible et permet de prélever un échantillon, p. ex. bassin, égout, etc., mais pas aux installations avec infiltration directe dans le sol, p. ex. jardin pluvial, rigole de drainage, lit filtrant.
- Le propriétaire à qui le directeur a donné un avis écrit s'assure que l'échantillon est prélevé conformément à son avis et aux recommandations du PITP et que les résultats sont transmis ou conservés sur place, comme le précise l'avis.

Plan de contrôle de l'érosion et des sédiments

Un directeur peut donner un avis au propriétaire d'une installation de gestion des eaux pluviales enregistrée au REAS afin qu'il engage un PITP pour préparer un plan de contrôle de l'érosion et des sédiments. Le plan CES doit être mis en œuvre, dès qu'il est achevé, par le propriétaire ou l'exploitant de l'installation de gestion des eaux pluviales.

Avant de donner un avis à une personne, comme le prévoit la présente section, le directeur lui transmet une ébauche de celui-ci, où il expose ses motifs, et lui permet de lui faire part de ses observations écrites dans un délai de 30 jours à compter de la remise de l'avis.

Autres exigences

Après toute modification de l'information enregistrée au registre, celle-ci doit être mise à jour dans un délai de 30 jours.

Dispositions transitoires pour les détenteurs d'AE

L'Ontario propose que les propriétaires d'installations de gestion des eaux pluviales pour lesquelles une AE a été obtenue, mais qui sont admissibles à l'enregistrement au REAS, doivent le faire comme suit, selon la première des éventualités à se produire :

- si des changements leur sont apportés en exigeant la modification de l'AE existante;
- dans un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement proposé.

L'Ontario propose que les détenteurs d'AE engagent un PITP pour évaluer l'installation et déterminer si :

- l'installation a été construite et entretenue conformément à l'AE;
- les rapports sont conformes aux exigences du présent règlement proposé pour le REAS.

Pour les installations qui ont été construites et entretenues conformément à l'AE et pour lesquelles les rapports sont conformes aux exigences du règlement proposé pour le REAS, le PITP fournira une lettre de confirmation estampillée, signée et datée que le propriétaire doit conserver. Le propriétaire peut enregistrer l'installation au REAS sans avoir à créer de nouveaux rapports. Pour les installations qui nécessitent de l'entretien, des modernisations ou pour lesquelles des rapports doivent être produits, le propriétaire doit satisfaire les exigences du règlement proposé pour le REAS et s'enregistrer au REAS dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du règlement.

7. Question à débattre – Le délai de transition de cinq (5) années est-il suffisant pour la transition des détenteurs d'AE vers l'auto-enregistrement au REAS? Si ce n'est pas le cas, veuillez expliquer pourquoi.

Nous voulons vous entendre

Vous êtes invités à formuler vos commentaires sur cette proposition en ligne par l'entremise du site Web du Registre environnemental : <https://ero.ontario.ca/fr/>. Utilisez le numéro du Registre pour votre recherche : 019-6928.

Vous pouvez également adresser vos commentaires par courriel à : permissions.modernization@ontario.ca.

Nous examinerons tous les commentaires reçus concernant le document de travail et nous en tiendrons compte avant de prendre une décision sur cette proposition.

Les commentaires peuvent être présentés :

- sur le Registre environnemental
- par courriel à permissions.modernization@ontario.ca
- au cours des séances de mobilisation organisées avec les parties intéressées et les collectivités autochtones.

Si vous voulez participer à une séance de mobilisation en ligne au sujet de la présente proposition, veuillez nous en informer par courriel à permissions.modernization@ontario.ca.